



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

HERS-MORT – GIROU

Note sur les textes régissant l'enquête publique

Document soumis à enquête publique

Janvier 2017

Introduction

Le présent document fait partie du dossier d'enquête publique du SAGE Hers-Mort – Girou.

Il répond aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, qui prévoit que le dossier comporte notamment « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation ».

Les textes régissant l'enquête publique

| Articles du code de l'environnement | Objet de l'article |
|--|---|
| L.212-6 | Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique |
| L. 123-1 et 2 R. 123-1 | Objet et champ d'application de l'enquête publique |
| R. 123-2 | Caractère préalable de l'enquête publique |
| L. 123-3 et R. 123-3 | Ouverture et organisation de l'enquête |
| L. 123-4 et R. 123-5 | Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif |
| L. 123-5 et R. 123-4 | Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur |
| L. 123-6 et R. 123-7 | Possibilité d'organiser une enquête publique unique (sans objet en l'espèce) |
| L. 123-9 et R. 123-6 | Durée de l'enquête publique |
| L.123-10 et 11, et R.123-9, 10, 11 et 12 | Information du public et des communes sur le déroulement et sur la finalité de l'enquête |
| L.123-12, R.123-8 et R.212-40 | Contenu du dossier d'enquête publique |
| L. 123-13 | Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête |
| R. 123-13 | Observations, propositions et contre-propositions du public |
| R. 123-14 | Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur |
| R. 123-16 | Audition de personnes par le commissaire-enquêteur |
| L.123-14 et R. 123-22 et 23 | Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire |
| L. 123-15 et R. 123-19 à 21 | Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu) |
| L. 123-17 et R. 123-24 | Durée de validité de l'enquête publique et prorogation |
| L. 123-18 et R. 123-25 à 27 | Frais de l'enquête publique et indemnisation du commissaire enquêteur |

L'article L. 212-6 CE prévoit que le projet de SAGE est soumis à enquête publique.

Le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête sont fixés par les articles L. 123-1 à L. 123-19 CE et R. 123-1 à R. 123-27 CE.

L'article R123-8 CE décrit la composition du dossier d'enquête publique qui s'applique aux projets, plans ou programmes visés par la législation. L'article R. 212-40 CE fixe les éléments qui doivent figurer spécifiquement dans le dossier d'enquête d'un SAGE.

En application de ces deux articles, le dossier d'enquête publique du SAGE Hers-Mort – Girou est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'une note présentant les modifications par rapport aux avis émis s'il y a lieu ;
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique (correspondant au présent document).

A noter que le projet de SAGE Hers-Mort – Girou n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalable au sens des articles L. 121-1 à L. 121-23 CE.

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par les articles R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique (article R.123-9 du Code de l'environnement). La date d'ouverture et la durée ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur (article R.123-6 du Code de l'environnement).

Une fois la clôture de l'enquête prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

L'enquête publique dans le processus d'élaboration du SAGE Hers-Mort – Girou

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré de manière collective pour un bassin ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 CE).

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE), représentant les divers acteurs du territoire : collectivités territoriales, acteurs socioéconomiques, services et établissements publics de l'Etat. Il est approuvé par le préfet.

La phase d'études et de concertation pour aboutir au projet de SAGE

Le projet de SAGE Hers-Mort – Girou est issu d'un processus d'élaboration concertée qui s'est déroulé du mois de décembre 2012 au mois de juin 2016, avec plusieurs étapes :

- Validation de l'état des lieux – diagnostic le 17 octobre 2014
- Validation de la stratégie le 27 octobre 2015
- Validation du projet de SAGE à soumettre à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin le 27 juin 2016

La consultation des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin et le recueil de l'avis de l'autorité environnementale

Après la CLE du 27 juin 2016, le projet de SAGE a été soumis à l'avis des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin Adour-Garonne. Cette période de consultation de 4 mois (du 13 juillet au 13 novembre 2016) a permis de recueillir 27 avis : 26 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 1 défavorable non motivé.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 25 juillet 2016. La MRAE Occitanie a adressé son avis le 21 octobre 2016.

Les observations recueillies ont été compilées dans un tableau présentant pour chacune d'elles des propositions de corrections ou de compléments à apporter au projet de SAGE et au rapport d'évaluation environnementale.

Ces éléments ont été examinés par la CLE réunie le 19 décembre 2016 et un nouveau projet de SAGE a été validé pour être soumis à l'enquête publique. Le rapport d'évaluation environnementale a également été actualisé et approuvé par la CLE.

La phase d'enquête publique

La procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions suite à la phase de consultation. Durant cette phase, le public est invité à formuler ses remarques sur un registre d'enquête tenu en mairie par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est adressé en début d'année 2017 par le Président de la CLE au Préfet de la Haute Garonne, Préfet coordonnateur du SAGE Hers-Mort – Girou.

Celui-ci saisit le tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours (article R.123-5 du Code de l'Environnement). Dès cette désignation, le Préfet transmet au commissaire une copie du dossier complet soumis à l'enquête publique.

La procédure d'enquête publique se déroule selon les modalités décrites au chapitre précédent.

Le Préfet adresse ce rapport et ces conclusions à la CLE (article R.212-40 du Code de l'environnement), qui, en fonction des avis recueillis peut apporter des modifications au projet de SAGE.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La CLE adopte le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, au quorum des deux tiers. La délibération est transmise au Préfet, qui peut éventuellement demander à la CLE des modifications sur le projet en expliquant les motifs. La CLE dispose d'un délai de réponse de 2 mois pour donner son avis (article R.212-41 du Code de l'Environnement).

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

A l'issue de ce processus, le schéma est approuvé par un arrêté interpréfectoral, conformément aux articles L.212-6 et R.212-42 du Code de l'environnement.

Cet arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.